



**OFI GLOBAL BOND ABSOLUTE RETURN
PROSPECTUS COMPLET
(mise à jour 18/02/2019)**

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 42 000 000 Euros
RCS Paris B 384 940 342 – APE 6630 Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 51384940342

Siège social : 22 rue Vernier – 75017 PARIS

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cette SICAV. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel.

Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cette SICAV et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OFI GLOBAL BOND ABSOLUTE RETURN – Action I - FR0000011066

Cet OPCVM est géré par la société OFI ASSET MANAGEMENT.

Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF : Obligations et autres titres de créances internationaux

Objectif de gestion : La SICAV a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'EONIA + 150 bp sur la période de placement recommandée, supérieure à 2 ans.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance de la SICAV est celle de l'EONIA + 150 bp. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen. (Pour plus d'information sur cet indice : www.fbe.be).

Stratégie de gestion : La stratégie d'investissement vise à constituer un OPCVM d'allocation obligataire diversifiée, composé principalement d'emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise (corporate ou financière) incorporée dans un Etat membre de l'OCDE. Les émissions dans lesquelles investira l'OPCVM seront libellées (au minimum 60%) en euros.

La définition des poids alloués sera déterminée sur une base mensuelle par OFI ASSET MANAGEMENT. Le conseiller en allocation (la société AAA ic) aura pour rôle de vérifier sur une base statistique, que l'allocation envisagée par le gérant est compatible avec le niveau de perte maximum déterminé. Dans le cas où l'allocation envisagée par le gérant ne serait pas compatible avec le niveau de perte maximum déterminé, le conseiller en allocation indiquera au gérant l'allocation qui se rapproche le plus de celle envisagée par ce dernier et étant compatible avec le niveau de perte maximum déterminé. Néanmoins, les prises de décisions d'investissement restent discrétionnaires et incombent à la Société de Gestion.

La politique de gestion est discrétionnaire et consiste à utiliser les différentes classes d'actifs listées ci-dessus. La SICAV ne se fixe aucune limite de maturité par titre. Le niveau de sensibilité du portefeuille et le positionnement sur les courbes seront gérés de façon active. Toutefois, La sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre [-2 et 7].

Le portefeuille est construit et géré à partir de plusieurs niveaux d'analyses que sont : l'analyse globale du risque du portefeuille – l'analyse fondamentale des marchés – l'analyse de la valeur relative des titres – l'analyse du risque pays.

Cette stratégie permet d'allouer de façon dynamique le portefeuille sur des instruments de taux.

Le portefeuille est ensuite composé en prenant en compte les contraintes suivantes :

- La SICAV est majoritairement investie dans des emprunts libellés en euro.
- La SICAV peut investir jusqu'à 40% de l'actif net dans des emprunts libellés en d'autres devises que l'euro ; le risque de change sera couvert de manière à réduire l'exposition nette aux devises à moins de 10% de l'actif net.

- La SICAV peut être investie en instruments du marché monétaire jusqu'à 100% de l'Actif Net.
- * Contrainte de sensibilité taux : l'exposition au taux du portefeuille est gérée dynamiquement en prenant en compte les anticipations du gérant sur le marché des taux.

- * L'ajustement de l'allocation pourra se faire soit par une vente (totale ou partielle) ou un achat (ou un renforcement) de titres de la même catégorie obligataire, soit par la mise en place d'une couverture du risque de crédit et de taux spécifique, via des instruments dérivés.

Le portefeuille pourra également investir en obligations convertibles libellées en euros et/ou en devises, dans la limite de 15% de l'actif net.

La SICAV pourra investir en titres du marché monétaire de la zone euro jusqu'à 100% de l'Actif Net.

Au moins 50% des titres acquis en portefeuille, ou à défaut leurs émetteurs, doivent être notés « Investment Grade » selon la politique de notation mise en place par la société de gestion. Les titres notés High Yield, « titres dits à caractère spéculatif », selon cette même politique peuvent représenter jusqu'à 50% du portefeuille. Cette politique de notation des titres de créance prévoit une règle unique en matière d'attribution de notation long terme des titres obligataires. En application de cette politique, une notation est déterminée en fonction des notes attribuées par une ou des agences reconnues et de celle issue des analyses de l'équipe d'Analyse Crédit de la société de gestion.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et reposent notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquiescer ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

En cas de dépassement des limites ci-dessus (soit par effet de marché ou par une dégradation de la notation d'un titre attribuée selon la politique de notation retenue), le gérant devra prendre toute action corrective pour respecter à nouveau ses engagements de composition du portefeuille dans un délai maximum de trois mois.

La SICAV peut intervenir sur des contrats financiers, à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étranger et/ou de gré à gré. Sur ces marchés, la SICAV peut recourir aux produits suivants :

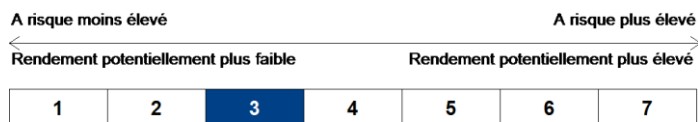
- Futures sur taux d'intérêt, en couverture et en exposition
- Futures sur actions en couverture
- Options sur taux d'intérêt, en couverture et en exposition
- swaps de taux d'intérêt, en couverture
- Caps, Floors, sur taux d'intérêt, en couverture
- Swaps de change, en couverture
- CDS sur indices ou sur émetteurs, en couverture ou en exposition

Le recours aux instruments dérivés n'implique pas de surexposition.

Conditions de souscription et de rachat : la périodicité de calcul de la valeur liquidative est quotidienne, la VL est établie chaque jour de bourse de Paris ouvré non férié à Paris. L'investisseur a la faculté de souscrire ou d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande, auprès du dépositaire, jusqu'à 12H/midi chaque jour de valorisation. Le Conseil d'Administration statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation et/ou de leur distribution totale ou partielle.

Recommandation : La durée de placement recommandée est supérieure à 2 ans. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 2 ans.

Profil de risque et de rendement



Cet indicateur synthétique a été déduit de l'estimation de la volatilité historique calculée à partir des performances hebdomadaires d'un indice composite sur une période de 5 ans. La composition de cet indice a été déterminée en fonction de l'exposition cible du fonds aux différents segments de marchés obligataires (souverain, corporate « Investment Grade », corporate « High Yield »).

Le risque de l'OPCVM se situe actuellement au niveau 3 de l'indicateur synthétique. Ce niveau de risque intermédiaire s'explique par :

- une allocation dynamique du portefeuille entre les différentes catégories obligataires en fonction des anticipations, tout en respectant une contrainte de détention minimale de 50% de titres ayant une notation au moins "Investment Grade" au moment de l'acquisition.
- le maintien de la sensibilité globale du fonds aux taux d'intérêt dans une fourchette comprise entre -2 et 7.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur

Risque de crédit : La SICAV étant investie en obligations et autres titres de créance, elle est exposée au risque de crédit en cas de dégradation de la qualité de crédit ou de défaut d'émetteurs de titres détenus en portefeuille, la valeur liquidative est donc susceptible de baisser.

Risque de contrepartie : Du fait de l'utilisation d'instruments financiers à terme, les opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties, la valeur liquidative est donc susceptible de baisser.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés : La SICAV est exposée au risque lié à l'utilisation de produits dérivés, notamment en raison de la possibilité pour la Société de gestion de couvrir le portefeuille contre les risques de taux, de change et de crédit ou de l'exposer au risque de crédit par le biais de contrats à terme fermes ou conditionnels, la valeur liquidative est donc susceptible de baisser.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée, le classement de votre OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le profil de risque et de rendement dans le prospectus complet disponible auprès de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement

Frais d'entrée	1% Maximum
Frais de sortie	1% Maximum

Les frais d'entrée et de sortie mentionnés sont en maximum. Dans certains cas l'investisseur pourra payer moins cher, il peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie. Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi et que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants ¹	0,66%
-----------------------------	-------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de surperformance	15% de la performance au-delà de l'EONIA + 150 bp
------------------------------	---

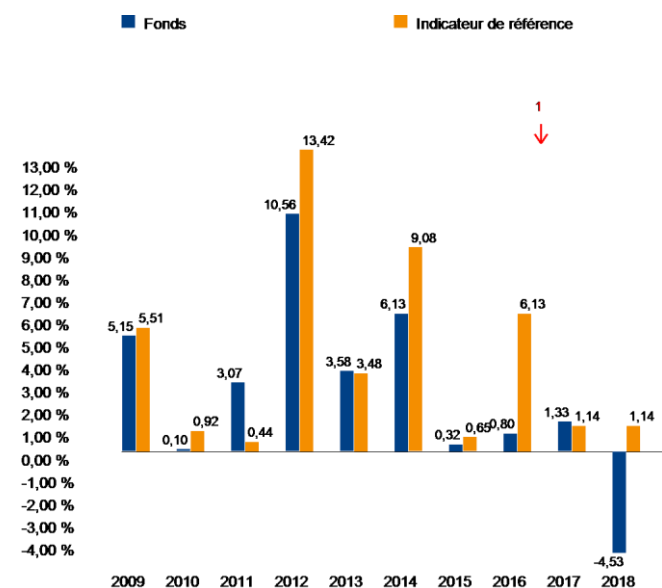
Frais courants¹ : Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2017. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais de transactions excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Aucune commission de surperformance n'a été prélevée au cours de l'exercice clos en décembre 2017.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la page 12 du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.ofi-am.fr

Performances passées



Indicateur de référence : EONIA + 150 bp

Les commissions d'entrée éventuellement prélevées ne sont pas prises en compte dans le calcul des performances. Les frais courants ainsi que la commission de surperformance sont pris en compte dans le calcul des performances.

Cet OPCVM a été créé le 09/04/1984 - Devise utilisée pour les calculs : EUR

Changements significatifs au cours des 10 dernières années :

1. 14/09/2016 : Modification de l'objectif de gestion, de l'indicateur de référence au profit de l'EONIA + 150 bp et de la stratégie de gestion.

A compter du 17/01/2017, la SICAV OFI BOND ALLOCATION change de dénomination au profit d'OFI GLOBAL BOND ABSOLUTE RETURN.

Les performances affichées ne sont donc plus significatives.

Avertissement : les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : **SOCIETE GENERALE PARIS**

Des informations complémentaires (valeur de la part, prospectus, rapports annuels) peuvent être obtenues gratuitement :

- sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion **OFI ASSET MANAGEMENT**, société de gestion agréée par Commission des Opérations de bourse le 15/07/1992 sous le n° GP 92-12 à l'adresse suivante : **OFI ASSET MANAGEMENT - 22 rue Vernier - 75017 PARIS**
- à l'adresse mail suivante : **contact@ofi-am.fr**. Vous pouvez également contacter notre **Direction Commerciale au 01 40 68 17 10**.

Ces informations sont disponibles dans les langues suivantes : Français

Le régime fiscal des revenus et des plus-values de l'OPCVM est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Il est préférable de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

La responsabilité de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

D'autres informations sur la Société de Gestion et ses OPC sont disponibles à l'adresse suivante : **www.ofi-am.fr**. Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. La société OFI ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au : **18/02/2019**

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel.

Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OFI GLOBAL BOND ABSOLUTE RETURN – Action R – FR0013274982

Cet OPCVM est géré par la société OFI ASSET MANAGEMENT.

Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF : Obligations et autres titres de créances internationaux

Objectif de gestion : La SICAV a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'EONIA + 150 bp sur la période de placement recommandée, supérieure à 2 ans.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance de la SICAV est celle de l'EONIA + 150 bp. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen. (Pour plus d'information sur cet indice : www.fbe.be).

Stratégie de gestion : La stratégie d'investissement vise à constituer un OPCVM d'allocation obligataire diversifiée, composé principalement d'emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise (corporate ou financière) incorporée dans un Etat membre de l'OCDE. Les émissions dans lesquelles investira l'OPCVM seront libellées (au minimum 60%) en euros.

La définition des poids alloués sera déterminée sur une base mensuelle par OFI ASSET MANAGEMENT. Le conseiller en allocation (la société AAA ic) aura pour rôle de vérifier sur une base statistique, que l'allocation envisagée par le gérant est compatible avec le niveau de perte maximum déterminé. Dans le cas où l'allocation envisagée par le gérant ne serait pas compatible avec le niveau de perte maximum déterminé, le conseiller en allocation indiquera au gérant l'allocation qui se rapproche le plus de celle envisagée par ce dernier et étant compatible avec le niveau de perte maximum déterminé. Néanmoins, les prises de décisions d'investissement restent discrétionnaires et incombent à la Société de Gestion.

La politique de gestion est discrétionnaire et consiste à utiliser les différentes classes d'actifs listées ci-dessus. La SICAV ne se fixe aucune limite de maturité par titre. Le niveau de sensibilité du portefeuille et le positionnement sur les courbes seront gérés de façon active. Toutefois, La sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre [-2 et 7].

Le portefeuille est construit et géré à partir de plusieurs niveaux d'analyses que sont : l'analyse globale du risque du portefeuille – l'analyse fondamentale des marchés – l'analyse de la valeur relative des titres – l'analyse du risque pays.

Cette stratégie permet d'allouer de façon dynamique le portefeuille sur des instruments de taux.

Le portefeuille est ensuite composé en prenant en compte les contraintes suivantes :

- La SICAV est majoritairement investie dans des emprunts libellés en euro.
- La SICAV peut investir jusqu'à 40% de l'actif net dans des emprunts libellés en d'autres devises que l'euro ; le risque de change sera couvert de manière à réduire l'exposition nette aux devises à moins de 10% de l'actif net.

- La SICAV peut être investie en instruments du marché monétaire jusqu'à 100% de l'Actif Net.

* Contrainte de sensibilité taux : l'exposition au taux du portefeuille est gérée dynamiquement en prenant en compte les anticipations du gérant sur le marché des taux.

* L'ajustement de l'allocation pourra se faire soit par une vente (totale ou partielle) ou un achat (ou un renforcement) de titres de la même catégorie obligataire, soit par la mise en place d'une

couverture du risque de crédit et de taux spécifique, via des instruments dérivés.

Le portefeuille pourra également investir en obligations convertibles libellées en euros et/ou en devises, dans la limite de 15% de l'actif net.

La SICAV pourra investir en titres du marché monétaire de la zone euro jusqu'à 100% de l'Actif Net.

Au moins 50% des titres acquis en portefeuille, ou à défaut leurs émetteurs, doivent être notés « Investment Grade » selon la politique de notation mise en place par la société de gestion. Les titres notés High Yield, « titres dits à caractère spéculatif », selon cette même politique peuvent représenter jusqu'à 50% du portefeuille. Cette politique de notation des titres de créance prévoit une règle unique en matière d'attribution de notation long terme des titres obligataires. En application de cette politique, une notation est déterminée en fonction des notes attribuées par une ou des agences reconnues et de celle issue des analyses de l'équipe d'Analyse Crédit de la société de gestion.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et reposent notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquiescer ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

En cas de dépassement des limites ci-dessus (soit par effet de marché ou par une dégradation de la notation d'un titre attribuée selon la politique de notation retenue), le gérant devra prendre toute action corrective pour respecter à nouveau ses engagements de composition du portefeuille dans un délai maximum de trois mois.

La SICAV peut intervenir sur des contrats financiers, à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étranger et/ou de gré à gré. Sur ces marchés, la SICAV peut recourir aux produits suivants :

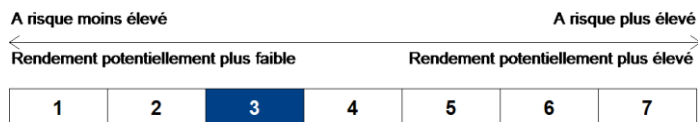
- Futures sur taux d'intérêt, en couverture et en exposition
- Futures sur actions en couverture
- Options sur taux d'intérêt, en couverture et en exposition
- swaps de taux d'intérêt, en couverture
- Caps, Floors, sur taux d'intérêt, en couverture
- Swaps de change, en couverture
- CDS sur indices ou sur émetteurs, en couverture ou en exposition

Le recours aux instruments dérivés n'implique pas de surexposition.

Conditions de souscription et de rachat : la périodicité de calcul de la valeur liquidative est quotidienne, la VL est établie chaque jour de bourse de Paris ouvré non férié à Paris. L'investisseur a la faculté de souscrire ou d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande, auprès du dépositaire, jusqu'à 12H/midi chaque jour de valorisation. Les dividendes sont capitalisés.

Recommandation : La durée de placement recommandée est supérieure à 2 ans. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 2 ans.

Profil de risque et de rendement



Cet indicateur synthétique a été déduit de l'estimation de la volatilité historique calculée à partir des performances hebdomadaires d'un indice composite sur une période de 5 ans. La composition de cet indice a été déterminée en fonction de l'exposition cible du fonds aux différents segments de marchés obligataires (souverain, corporate « Investment Grade », corporate « High Yield »).

Le risque de l'OPCVM se situe actuellement au niveau 3 de l'indicateur synthétique. Ce niveau de risque intermédiaire s'explique par :

- une allocation dynamique du portefeuille entre les différentes catégories obligataires en fonction des anticipations, tout en respectant une contrainte de détention minimale de 50% de titres ayant une notation au moins "Investment Grade" au moment de l'acquisition.

- le maintien de la sensibilité globale du fonds aux taux d'intérêt dans une fourchette comprise entre -2 et 7.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur

Risque de crédit : La SICAV étant investie en obligations et autres titres de créance, elle est exposée au risque de crédit en cas de dégradation de la qualité de crédit ou de défaut d'émetteurs de titres détenus en portefeuille, la valeur liquidative est donc susceptible de baisser.

Risque de contrepartie : Du fait de l'utilisation d'instruments financiers à terme, les opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties, la valeur liquidative est donc susceptible de baisser.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés : La SICAV est exposée au risque lié à l'utilisation de produits dérivés, notamment en raison de la possibilité pour la Société de gestion de couvrir le portefeuille contre les risques de taux, de change et de crédit ou de l'exposer au risque de crédit par le biais de contrats à terme fermes ou conditionnels, la valeur liquidative est donc susceptible de baisser.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée, le classement de votre OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le profil de risque et de rendement dans le prospectus complet disponible auprès de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement

Frais d'entrée	2% Maximum
Frais de sortie	1% Maximum

Les frais d'entrée et de sortie mentionnés sont en maximum. Dans certains cas l'investisseur pourra payer moins cher, il peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie. Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi et que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants ¹	1.55%
-----------------------------	-------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

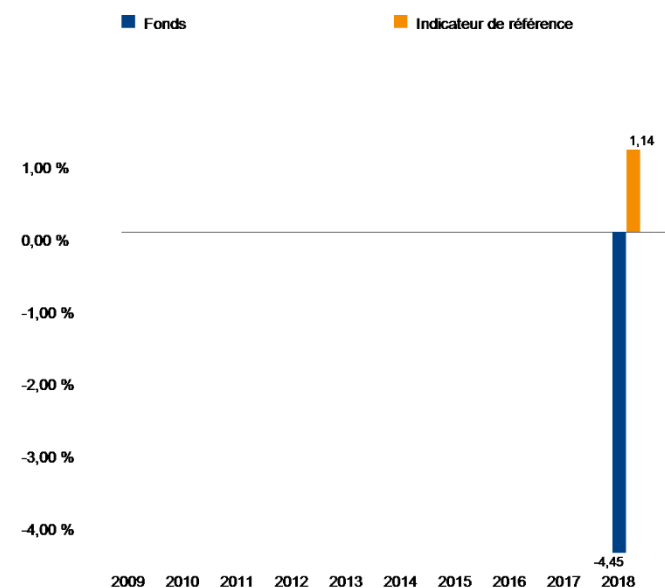
Commission de surperformance	15% de la performance au-delà de l'EONIA + 150 bp
------------------------------	---

Frais courants¹ : Estimation annualisée fondée sur le montant attendu des frais pour le dernier jour de bourse du mois ouvré de décembre 2018.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais de transactions excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la page 12 du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.ofi-am.fr

Performances passées



Indicateur de référence : EONIA + 150 bp

Les commissions d'entrée éventuellement prélevées ne sont pas prises en compte dans le calcul des performances. Les frais courants ainsi que la commission de surperformance sont pris en compte dans le calcul des performances.

Cet OPCVM a été créé le 09/04/1984 - Les parts R ont été créées le 10/09/2017. Devise utilisée pour les calculs : EUR

Changements significatifs au cours des 10 dernières années : Néant

Les performances affichées ne sont donc plus significatives.

Avertissement : les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : **SOCIETE GENERALE PARIS**

Des informations complémentaires (valeur de la part, prospectus, rapports annuels) peuvent être obtenues gratuitement :

- sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion **OFI ASSET MANAGEMENT**, société de gestion agréée par Commission des Opérations de bourse le 15/07/1992 sous le n° GP 92-12 à l'adresse suivante : **OFI ASSET MANAGEMENT - 22 rue Vernier - 75017 PARIS**
- à l'adresse mail suivante : **contact@ofi-am.fr**. Vous pouvez également contacter notre **Direction Commerciale au 01 40 68 17 10**.

Ces informations sont disponibles dans les langues suivantes : Français

Le régime fiscal des revenus et des plus-values de l'OPCVM est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Il est préférable de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

La responsabilité de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

D'autres informations sur la Société de Gestion et ses OPC sont disponibles à l'adresse suivante : **www.ofi-am.fr**. Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. La société OFI ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au : **18/02/2019**

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel.

Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OFI GLOBAL BOND ABSOLUTE RETURN – Action XL – FR0011556182

Cet OPCVM est géré par la société OFI ASSET MANAGEMENT.

Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF : Obligations et autres titres de créances internationaux

Objectif de gestion : La SICAV a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'EONIA + 150 bp sur la période de placement recommandée, supérieure à 2 ans.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance de la SICAV est celle de l'EONIA + 150 bp. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen. (Pour plus d'information sur cet indice : www.fbe.be).

Stratégie de gestion : La stratégie d'investissement vise à constituer un OPCVM d'allocation obligataire diversifiée, composé principalement d'emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise (corporate ou financière) incorporée dans un Etat membre de l'OCDE. Les émissions dans lesquelles investira l'OPCVM seront libellées (au minimum 60%) en euros.

La définition des poids alloués sera déterminée sur une base mensuelle par OFI ASSET MANAGEMENT. Le conseiller en allocation (la société AAA ic) aura pour rôle de vérifier sur une base statistique, que l'allocation envisagée par le gérant est compatible avec le niveau de perte maximum déterminé. Dans le cas où l'allocation envisagée par le gérant ne serait pas compatible avec le niveau de perte maximum déterminé, le conseiller en allocation indiquera au gérant l'allocation qui se rapproche le plus de celle envisagée par ce dernier et étant compatible avec le niveau de perte maximum déterminé. Néanmoins, les prises de décisions d'investissement restent discrétionnaires et incombent à la Société de Gestion.

La politique de gestion est discrétionnaire et consiste à utiliser les différentes classes d'actifs listées ci-dessus. La SICAV ne se fixe aucune limite de maturité par titre. Le niveau de sensibilité du portefeuille et le positionnement sur les courbes seront gérés de façon active. Toutefois, La sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre [-2 et 7].

Le portefeuille est construit et géré à partir de plusieurs niveaux d'analyses que sont : l'analyse globale du risque du portefeuille – l'analyse fondamentale des marchés – l'analyse de la valeur relative des titres – l'analyse du risque pays. Cette stratégie permet d'allouer de façon dynamique le portefeuille sur des instruments de taux.

Le portefeuille est ensuite composé en prenant en compte les contraintes suivantes :

- La SICAV est majoritairement investie dans des emprunts libellés en euro.
- La SICAV peut investir jusqu'à 40% de l'actif net dans des emprunts libellés en d'autres devises que l'euro ; le risque de change sera couvert de manière à réduire l'exposition nette aux devises à moins de 10% de l'actif net.
- La SICAV peut être investie en instruments du marché monétaire jusqu'à 100% de l'Actif Net.
- * Contrainte de sensibilité taux : l'exposition au taux du portefeuille est gérée dynamiquement en prenant en compte les anticipations du gérant sur le marché des taux.
- * L'ajustement de l'allocation pourra se faire soit par une vente (totale ou partielle) ou un achat (ou un renforcement) de titres de la même catégorie obligataire, soit par la mise en place d'une couverture du risque de crédit et de taux spécifique, via des instruments dérivés.

Le portefeuille pourra également investir en obligations convertibles libellées en euros et/ou en devises, dans la limite de 15% de l'actif net.

La SICAV pourra investir en titres du marché monétaire de la zone euro jusqu'à 100% de l'Actif Net.

Au moins 50% des titres acquis en portefeuille, ou à défaut leurs émetteurs, doivent être notés « Investment Grade » selon la politique de notation mise en place par la société de gestion. Les titres notés High Yield, « titres dits à caractère spéculatif », selon cette même politique peuvent représenter jusqu'à 50% du portefeuille. Cette politique de notation des titres de créance prévoit une règle unique en matière d'attribution de notation long terme des titres obligataires. En application de cette politique, une notation est déterminée en fonction des notes attribuées par une ou des agences reconnues et de celle issue des analyses de l'équipe d'Analyse Crédit de la société de gestion.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et reposent notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquiescer ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

En cas de dépassement des limites ci-dessus (soit par effet de marché ou par une dégradation de la notation d'un titre attribuée selon la politique de notation retenue), le gérant devra prendre toute action corrective pour respecter à nouveau ses engagements de composition du portefeuille dans un délai maximum de trois mois.

La SICAV peut intervenir sur des contrats financiers, à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étranger et/ou de gré à gré. Sur ces marchés, la SICAV peut recourir aux produits suivants :

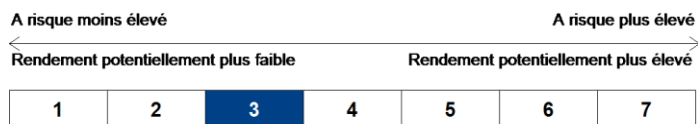
- Futures sur taux d'intérêt, en couverture et en exposition
- Futures sur actions en couverture
- Options sur taux d'intérêt, en couverture et en exposition
- swaps de taux d'intérêt, en couverture
- Caps, Floors, sur taux d'intérêt, en couverture
- Swaps de change, en couverture
- CDS sur indices ou sur émetteurs, en couverture ou en exposition

Le recours aux instruments dérivés n'implique pas de surexposition.

Conditions de souscription et de rachat : la périodicité de calcul de la valeur liquidative est quotidienne, la VL est établie chaque jour de bourse de Paris ouvré non férié à Paris. L'investisseur a la faculté de souscrire ou d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande, auprès du dépositaire, jusqu'à 12H/midi chaque jour de valorisation. Le Conseil d'Administration statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation et/ou de leur distribution totale ou partielle.

Recommandation : La durée de placement recommandée est supérieure à 2 ans. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 2 ans.

Profil de risque et de rendement



Cet indicateur synthétique a été déduit de l'estimation de la volatilité historique calculée à partir des performances hebdomadaires d'un indice composite sur une période de 5 ans. La composition de cet indice a été déterminée en fonction de l'exposition cible du fonds aux différents segments de marchés obligataires (souverain, corporate « Investment Grade », corporate « High Yield »).

Le risque de l'OPCVM se situe actuellement au niveau 3 de l'indicateur synthétique. Ce niveau de risque intermédiaire s'explique par :

- une allocation dynamique du portefeuille entre les différentes catégories obligataires en fonction des anticipations, tout en respectant une contrainte de détention minimale de 50% de titres ayant une notation au moins "Investment Grade" au moment de l'acquisition.
- le maintien de la sensibilité globale du fonds aux taux d'intérêt dans une fourchette comprise entre -2 et 7.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur

Risque de crédit : La SICAV étant investie en obligations et autres titres de créance, elle est exposée au risque de crédit en cas de dégradation de la qualité de crédit ou de défaut d'émetteurs de titres détenus en portefeuille, la valeur liquidative est donc susceptible de baisser.

Risque de contrepartie : Du fait de l'utilisation d'instruments financiers à terme, les opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties, la valeur liquidative est donc susceptible de baisser.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés : La SICAV est exposée au risque lié à l'utilisation de produits dérivés, notamment en raison de la possibilité pour la Société de gestion de couvrir le portefeuille contre les risques de taux, de change et de crédit ou de l'exposer au risque de crédit par le biais de contrats à terme fermes ou conditionnels, la valeur liquidative est donc susceptible de baisser.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée, le classement de votre OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le profil de risque et de rendement dans le prospectus complet disponible auprès de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement

Frais d'entrée 1% (*) Maximum

Frais de sortie 1% (*) Maximum

Les frais d'entrée et de sortie mentionnés sont en maximum. Dans certains cas l'investisseur pourra payer moins cher, il peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie. Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi et que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants¹ 0.42%

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de surperformance 15% de la performance au-delà de l'EONIA + 150 bp

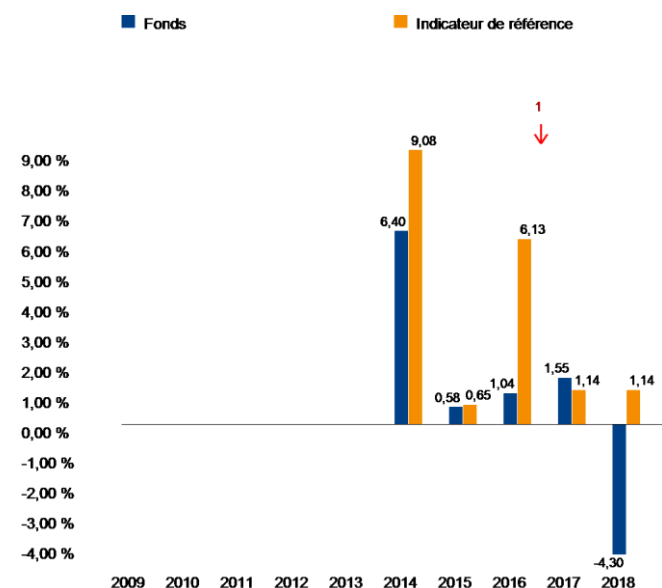
Frais courants¹ : Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2017. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais de transactions excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais relatifs à la commission de surperformance au cours de l'exercice clos décembre 2017 s'élèvent à 0,02%.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la page 12 du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.ofi-am.fr

Performances passées



Indicateur de référence : EONIA + 150 bp

Les commissions d'entrée éventuellement prélevées ne sont pas prises en compte dans le calcul des performances.
Les frais courants ainsi que la commission de surperformance sont pris en compte dans le calcul des performances.

Cet OPCVM a été créé le 09/04/1984 – les parts XL ont été créées le 30/08/2013 - Devise utilisée pour les calculs : EUR

Changements significatifs au cours des 10 dernières années :

1. 14/09/2016 : Modification de l'objectif de gestion, de l'indicateur de référence au profit de l'EONIA + 150 bp et de la stratégie de gestion.

A Compter du 17/01/2017, la SICAV OFI BOND ALLOCATION change de dénomination au profit d'OFI GLOBAL BOND ABSOLUTE RETURN.

Les performances passées ne sont donc plus significatives.

Avertissement : les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : **SOCIETE GENERALE PARIS**

Parts réservées aux OPCVM tous souscripteurs dont le montant minimum de souscription initiale est de 10 000 000 euros

Des informations complémentaires (valeur de la part, prospectus, rapports annuels) peuvent être obtenues gratuitement :

- sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion **OFI ASSET MANAGEMENT**, société de gestion agréée par Commission des Opérations de bourse le 15/07/1992 sous le n° GP 92-12 à l'adresse suivante : **OFI ASSET MANAGEMENT - 22 rue Vernier - 75017 PARIS**
- à l'adresse mail suivante : **contact@ofi-am.fr**. Vous pouvez également contacter notre **Direction Commerciale au 01 40 68 17 10**.

Ces informations sont disponibles dans les langues suivantes : Français

Le régime fiscal des revenus et des plus-values de l'OPCVM est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Il est préférable de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

La responsabilité de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

D'autres informations sur la Société de Gestion et ses OPC sont disponibles à l'adresse suivante : **www.ofi-am.fr**. Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. La société OFI ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au : **18/02/2019**

I. Caractéristiques Générales

1 / FORME DE L'OPCVM

Dénomination :

OFI GLOBAL BOND ABSOLUTE RETURN (« la SICAV »)
Siège Social : 22 rue Vernier – 75017 PARIS

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue :

Cet OPCVM a été initialement créé le 9 avril 1984 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Actions	Caractéristiques				
	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
I	FR0000011066	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1 action
R	FR0013274982	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action
XL	FR0011556182	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	tous souscripteurs plus particulièrement destinées aux OPCVM du groupe OFI	10 000 000 euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
22 rue Vernier – 75017 PARIS
contact@ofi-am.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.ofi-am.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès de la Direction Commerciale d'OFI Asset Management (Tel : +33 (0) 1 40 68 17 17) ou sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@ofi-am.fr

2 / ACTEURS

Société de gestion par délégation :

OFI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme à Conseil d'Administration
22 rue Vernier – 75017 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 15 Juillet 1992 sous le N° GP 92-12

Dépositaire et conservateur :

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 Paris Cedex 18 (France)

Commissaire aux comptes :

CABINET APLITEC

Les Patios Saint Jacques
4-14 Rue Ferrus - 75014 Paris

Représenté par Monsieur Bruno DECHANCE

Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jean-Pierre LARROZE
44 Quai de Jemmapes – 75010 PARIS

Commercialisateur :

OFI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme à Conseil d'Administration
22 rue Vernier – 75017 Paris

La SICAV étant admise en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Conseiller en Allocation :

Active Asset Allocation International Consulting (« AAA »)

4 rue Dante
06000 Nice, France

Délégataires :**Gestionnaire comptable :****SOCIETE GENERALE**

29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à SOCIETE GENERALE la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

Centralisateur :**SOCIETE GENERALE**

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III - 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France) ;

Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle la SICAV est admise. Ces fonctions sont déléguées au dépositaire par la Société de Gestion.

Organes d'administration, de direction et de surveillance de la Sicav :

Les informations liées à l'identité des administrateurs de la SICAV ainsi que leurs fonctions externes sont reprises de façon détaillée dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont disponibles sur simple demande auprès des commercialisateurs.

II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

1 / CARACTERISTIQUES GENERALES

- Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

- Modalités de tenue du passif :

Inscription au registre du conservateur pour les actions inscrites au nominatif administré. La SICAV est admise en Euroclear France.

- Droit de vote :

Tout actionnaire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part aux assemblées ou s'y faire représenter.

Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement de la SICAV est donnée aux actionnaires, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.

- Forme des Actions

au porteur

- Décimalisation des Actions :

☒ OUI ☐ NON

Nombre de décimales

☐ Dixièmes ☐ centièmes ☐ millièmes ☒ dix millièmes

Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal :

La SICAV en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par la SICAV, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Ainsi, certains revenus distribués en France par la SICAV à des non résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et est donc régie par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SICAV sauf si la SICAV respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si la SICAV est régie par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi la SICAV pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Tous les partenaires du Groupe OFI devront également communiquer leur statut et numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2 / DISPOSITIONS PARTICULIERES

Caractéristiques des Actions :

Code ISIN Action I : FR0000011066

Code ISIN Action XL : FR0011556182

Code ISIN Action R : FR0013274982

Classification : Obligations et autres titres de créances internationaux

OPC d'OPC :

Oui ☐ Non ☒

Objectif de gestion :

La SICAV a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'EONIA + 150 bp sur la période de placement recommandée, supérieure à 2 ans.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance de la SICAV est celle de l'EONIA + 150 bp. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen. (Pour plus d'information sur cet indice : www.fbe.be).

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement vise à constituer un OPCVM d'allocation obligataire diversifiée, composé principalement d'emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise (corporate ou financière) incorporée dans un Etat membre de l'OCDE. Les émissions dans lesquelles investira la SICAV seront libellées principalement (60%) en euros.

En fonction des conditions de marché, les gérants décideront d'une allocation des poids sur chaque segment obligataire et d'un niveau de perte maximum admissible sur le portefeuille. Le conseiller en allocation (la société AAA) aura pour rôle de vérifier sur une base statistique, que l'allocation envisagée par le gérant est compatible avec le niveau de perte maximum déterminé. Dans le cas où l'allocation envisagée par le gérant ne serait pas compatible avec le niveau de perte maximum déterminé, le conseiller en allocation, indiquera au gérant l'allocation qui se rapproche le plus de celle envisagée par ce dernier et étant compatible avec le niveau de perte maximum déterminé. Néanmoins, les prises de décisions d'investissement restent discrétionnaires et incombent à la Société de Gestion.

La politique de gestion est discrétionnaire et consiste à utiliser les différentes classes d'actifs listées ci-dessus. La SICAV ne se fixe aucune limite de maturité par titre. Le niveau de sensibilité du portefeuille et le positionnement sur les courbes seront gérés de façon active.

La sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre [-2] et [7].

➤ Stratégies utilisées :

Le portefeuille de la SICAV est investi sur des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, ou un émetteur corporate ou financier incorporé dans un pays membre de l'OCDE.

Le portefeuille est construit et géré à partir de plusieurs niveaux d'analyses que sont :

- l'analyse globale du risque du portefeuille
- l'analyse fondamentale des marchés
- l'analyse de la valeur relative des titres
- l'analyse du risque pays

Cette stratégie permet d'allouer de façon dynamique le portefeuille sur des instruments de taux.

Le portefeuille est ensuite composé en prenant en compte les contraintes suivantes :

- La SICAV est majoritairement investie dans des emprunts libellés en euro.
- La SICAV peut investir jusqu'à 40% de l'Actif Net dans des emprunts libellés en d'autres devises que l'euro ; le risque de change sera couvert de manière à réduire l'exposition nette aux devises à moins de 10% de l'Actif Net.
- La SICAV peut être investie en instruments du marché monétaire jusqu'à 100% de l'Actif Net.
- Contrainte de sensibilité taux : l'exposition au taux du portefeuille est gérée dynamiquement en prenant en compte les anticipations du gérant sur le marché des taux. Bien que la Sicav ne se fixe aucune limite de maturité par titre, la sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre [-2 et 7].
- L'ajustement de l'allocation pourra se faire soit par une vente (totale ou partielle) ou un achat (ou un renforcement) de titres de la même catégorie obligataire, soit par la mise en place d'une couverture du risque de crédit et de taux spécifique, via des instruments dérivés.

La SICAV pourra être investie jusqu'à hauteur de 5% de son actif net dans des obligations contingentes convertibles, appelées « CoCos ». Les « Cocos » sont des titres hybrides émis par des institutions financières (banques, assurances, ...) permettant l'absorption des pertes lorsque le capital réglementaire de ces dernières tombe en dessous un certain seuil défini à l'avance (ou trigger). Elles sont utilisées dans le but d'améliorer le rendement du portefeuille, mais avec un risque supplémentaire lié à leur caractère subordonné à d'autres types de dettes, et à l'activation automatique (ou au grès du régulateur de l'émetteur) de clauses pouvant engendrer la perte totale de l'investissement.

➤ Actifs (hors dérivés intégrés) :

Titres de créances - Obligations

Le portefeuille est investi en obligations et autres titres de créances libellés en euros ou en devises : obligations à taux fixe et/ou variable, et/ou indexées. Ces titres sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, ou un émetteur supra national à l'intérieur de l'OCDE, ou des entreprises corporate ou financières incorporées dans un Etat membre de l'OCDE.

Le portefeuille pourra également investir en obligations convertibles libellées en euros et/ou en devises, dans la limite de 15% de l'Actif Net.

La SICAV pourra investir en titres du marché monétaire de la zone euro jusqu'à 100% de l'Actif Net.

Au moins 50% des titres acquis en portefeuille, ou à défaut leurs émetteurs, doivent être notés « Investment Grade » selon la politique de notation mise en place par la société de gestion. Les titres notés High Yield, « titres dits à caractère spéculatif », selon cette même politique peuvent représenter jusqu'à 50% du portefeuille. Cette politique de notation des titres de créance prévoit une règle unique en matière d'attribution de notation long terme des titres obligataires. En application de cette politique, une notation est déterminée en fonction des notes attribuées par une ou des agences reconnues et de celle issue des analyses de l'équipe d'Analyse Crédit de la société de gestion.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et reposent notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquiescer ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

En cas de dépassement des limites ci-dessus (soit par effet de marché ou par une dégradation de la notation d'un titre attribuée selon la politique de notation retenue), le gérant devra prendre toute action corrective pour respecter à nouveau ses engagements de composition du portefeuille dans un délai maximum de trois mois.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle la SICAV est gérée	Entre -2 et 7
Devises de libellé des titres dans lesquels la SICAV est investie	Euro : au moins 60% de l'actif net Devises OCDE : jusqu'à 40% de l'actif net
Niveau de risque de change supporté par la SICAV	Inférieur à 10% de l'actif net
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels la SICAV est exposée	OCDE : 100% de l'actif net (*)
Obligations subordonnées d'émetteurs financiers	Jusqu'à 20% de l'actif net
Obligations convertibles	Jusqu'à 15% de l'actif net
Obligations émises par les Etats ou les corporates des pays émergents de l'OCDE	Jusqu'à 10% de l'actif net

(*) La limite de 100% peut être ponctuellement dépassée (jusqu'à 110 %) dans le cadre de Souscriptions/Rachats importants, de variations importantes des marchés ou encore à raison d'un léger décalage de règlement dans le cadre d'opérations d'arbitrage à l'actif de la SICAV.

- Actions : de 0% à 10%

La SICAV peut détenir des actions issues d'une conversion dont le pourcentage correspondant sera en tout état de cause inférieur à 10% de l'actif net. Il n'y aura ni répartition géographique, ni sectorielle prédéfinie.

-Actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés spécifiques (sectoriels ou géographiques) la SICAV peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, ou en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étrangers qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier. Ces fonds peuvent être des OPCVM gérés ou promus par des sociétés du Groupe OFI.

-Autres actifs éligibles :

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de l'Actif Net en cumul d'instrument du marché monétaire, titre de créance ou titre de capital non négociés sur un marché réglementé respectant l'article R. 214-12 du code monétaire et financier.

➤ Instruments dérivés :**Stratégies sur les contrats financiers :**

La SICAV peut intervenir sur des contrats financiers, à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étranger et/ou de gré à gré.

Sur ces marchés, la Sicav peut recourir aux produits suivants :

- Futures, sur taux d'intérêt, sur obligations d'Etat, en couverture et en exposition
- Futures sur actions en couverture
- Options sur taux d'intérêt, sur obligations d'Etat, en couverture et en exposition
- Swaps de taux d'intérêt, en couverture
- Caps, Floors, sur taux d'intérêt, en couverture
- Swaps de change, en couverture
- CDS sur indices ou sur émetteurs, en couverture ou en exposition

Ces opérations sont faites dans le respect d'une fourchette de sensibilité taux comprise entre [-2 et 7]. Le recours aux instruments dérivés n'implique pas de surexposition.

L'OPC aura recours aux instruments financiers à terme dans le respect de sa limite de risque global calculé selon la méthode probabiliste (voir section « Risque Global »).

Dérivés de taux :

Dans le cadre de la stratégie de la SICAV et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, le gérant réalisera des opérations de couverture ou d'exposition du risque de taux lié aux obligations détenues en portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont notamment les dérivés de taux : swaps de taux, futures et Total Return Swap (TRS)

Les swaps de taux (« Interest Rate Swap » - « IRS ») sont des contrats d'échange de taux d'intérêt par lesquels le gérant échange les flux d'un titre de créance à taux fixe ou variable contre un flux à taux fixe ou variable. Ces opérations donnent parfois lieu à paiement d'une soulte à l'origine du contrat.

Dérivés de crédit :

Le gérant pourra recourir à des contrats financiers dans le but de couvrir ou exposer le portefeuille au risque de crédit par la vente ou l'achat de protection.

L'utilisation par le gérant de dérivés de crédit permettra notamment de gérer l'exposition crédit globale du portefeuille, la prise ou la couverture de risques de crédit individuel ou d'un panier d'émetteurs.

Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont notamment les CDS, indice de CDS, option sur indice de CDS et Total Return Swap (TRS)

Les CDS (« Credit Default Swap »), sont des contrats à terme dont le sous-jacent est une obligation et par lequel l'acheteur verse une prime annuelle fixée à l'origine du contrat (flux fixe du swap) et le vendeur une indemnisation en cas d'événement de crédit touchant l'émetteur de l'obligation sous-jacente (flux variable ou autrement dénommé conditionnel).

Dérivés de change :

La SICAV peut intervenir sur le marché des devises via des contrats au comptant ou à terme sur devises sur des marchés organisés et réglementés, français ou étrangers (forward, futures, options...), ou des contrats de change à terme de gré à gré (swap...)

Les opérations de change à terme seront utilisées pour couvrir les expositions en devise de la SICAV. Une politique de couverture systématique du risque de change est mise en place par le gérant afin de respecter la limite de 10% d'exposition résiduelle au risque de change.

Dérivés actions

Le gérant pourra recourir à des contrats financiers (futures) dans le but de couvrir le portefeuille de son risque action du fait de détention d'obligations convertibles ou d'action issues de conversion d'obligations

Engagement de la SICAV sur les contrats financiers

La SICAV calcule son ratio d'engagement selon la Méthode probabiliste en VaR absolue sans dérogation au seuil de 5%. (voir partie IV du Prospectus « Règles d'investissement »).

Le niveau de levier maximal du Fonds, donné à titre indicatif, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les instruments financiers à terme utilisés, est de **200%**. Cependant, en fonction de la situation des marchés, le Fonds se réserve la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le gérant peut traiter des opérations de gré à gré avec les contreparties suivantes : JPMorgan, Nomura, BNP et Barclays.
En outre, la société de gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Banque Fédérative du Crédit Mutuel, CIC, CACIB, Natixis, ABN AMRO, BBVA, Banco Santander, Dresdner Bank, Deutsche Bank, RBC, Société Générale, Crédit Suisse, Goldman Sachs, Morgan Stanley, UBS, HSBC et Bank of America Merrill Lynch.

La Société de Gestion de la SICAV sélectionne ses contreparties en raison de leur expertise sur chaque catégorie d'instruments dérivés et type de sous-jacents, de leur juridiction d'incorporation et de l'appréciation de la Société de Gestion sur leur risque de défaut.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par la SICAV ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, la SICAV supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Garanties financières

Conformément à la politique interne de la Société de Gestion et dans le but de limiter les risques, cette dernière a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec ses contreparties.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

La Société de Gestion ne recevant pas de titres financiers en garantie, elle n'a ni politique de décote des titres reçus, ni méthode d'évaluation des garanties en titre.

En cas de réception de la garantie financière en espèces, celles-ci pourront être :

- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme, ou
- non investies et déposées dans un compte espèces tenu par le Dépositaire de la SICAV

La gestion des garanties financières peut entraîner des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

La société de gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maîtrise de ces risques.

Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.

La SICAV n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par la SICAV.

Conservation

Les instruments dérivés et les garanties reçues sont conservés par le dépositaire de la SICAV.

Rémunération

La SICAV est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la société de gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

➤ Titres intégrant des dérivés :

Nature des instruments utilisés :

Tous types de supports obligataires auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription.

La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Les interventions sur les titres intégrant des dérivés seront de même nature que celles réalisées sur les titres de créances et instruments dérivés. Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité, rendement ou de liquidité.

De même que par l'utilisation d'instruments dérivés, l'investissement sur des titres intégrant des dérivés n'a pas vocation à exposer le portefeuille au-delà de 100%. Cependant, dans le cas de souscriptions ou de rachats importants ou de variations importantes des marchés, la SICAV peut se trouver temporairement exposée au-delà de 100%.

➤ Dépôts :

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Ces dépôts ont pour vocation de contribuer à la rémunération de la trésorerie.

➤ Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, la SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif.

➤ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

La SICAV n'a pas vocation à réaliser des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La SICAV est un OPCVM classé « obligations et autres titres de créances internationaux ». L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué en cas de mauvaise performance de la SICAV, cette dernière ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque de taux :

En raison de sa composition, la SICAV peut être soumise à un risque de taux dû principalement à sa sensibilité au mouvement de la courbe des taux de la zone euro. Ainsi, en période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible d'être impactée négativement.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par la SICAV d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement. La survenance de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque inhérent à la gestion discrétionnaire :

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et des OPCVM sélectionnés. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants. De même, il existe un risque que les OPCVM sélectionnés ne soit pas les plus performants et/ou réalisent une performance inférieure à leur indice de référence. La valeur liquidative de la SICAV serait alors affectée par cette baisse.

Risque de crédit :

Dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés (par exemple de leur notation par les agences de notation financière) ou publics, ou de leur défaillance la valeur des obligations privées peut baisser. La survenance de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque résultant de la détention d'Obligations Convertibles :

La SICAV peut être exposée aux obligations convertibles ; ces dernières peuvent faire apparaître une sensibilité action résiduelle et connaître de fortes variations liées à l'évolution des cours des actions sous-jacentes. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de la SICAV baissera en cas d'évolution défavorable.

Risque de Haut Rendement (« High Yield à caractère spéculatif ») :

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés. En cas de dégradation de la notation, la valeur liquidative de la SICAV baissera.

De manière accessoire, l'investisseur peut également être exposé aux risques suivants :

Risque de change :

Le risque de change est le risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par la SICAV. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de la SICAV peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro.

Risque lié aux marchés émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

Risque actions :

La SICAV est investie ou exposée sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié aux obligations contingentes :

Les « Cocos » sont des titres hybrides émis par des institutions financières (banques, assurances, ...) permettant l'absorption des pertes lorsque le capital réglementaire de ces dernières tombe en dessous un certain seuil défini à l'avance (ou trigger) ou est jugé insuffisant par le régulateur de ces institutions financières. Dans le premier cas, on parle de déclenchement mécanique, et dans le second cas, il s'agit d'un déclenchement discrétionnaire du mécanisme d'absorption par le régulateur. Le trigger, spécifié dans le prospectus à l'émission, correspond au niveau des capitaux à partir duquel l'absorption des pertes est mécaniquement déclenchée. Cette absorption des pertes se matérialise soit par conversion en actions, soit par réduction du nominal (partielle ou totale).

Les principaux risques spécifiques liés à l'utilisation des Cocos sont les risques de :

- De déclenchement du mécanisme d'absorption des pertes: Il entraîne soit la conversion des cocos en actions («equity conversion»), soit la réduction partielle ou totale du nominal (« write down »)
- De non-paiement des coupons : Le paiement des coupons est à la discrétion de l'émetteur (mais avec l'accord préalable systématique du régulateur) et le non-paiement des coupons ne constitue pas un défaut de la part de l'émetteur.
- De non remboursement en date de call : Les Cocos AT1 sont des obligations perpétuelles mais remboursables à certaines dates (dates de call) à la discrétion de l'émetteur (avec l'accord de son régulateur). Le non remboursement en date de call entraîne une augmentation de la maturité de l'obligation et a donc un effet négatif sur le prix de cette dernière. Il expose aussi l'investisseur au risque de ne jamais être remboursé.
- De structure du capital : en cas de faillite de l'émetteur, le détenteur de la Coco sera remboursé qu'après le remboursement intégral des détenteurs d'obligations non subordonnées. Dans certains cas (Coco avec write-down permanent par exemple), le détenteur de la Coco pourra subir une perte plus importante que les actionnaires.
- De valorisation : Compte tenu de la complexité de ces instruments, leur évaluation en vue d'un investissement ou postérieurement nécessite une expertise spécifique. L'absence de données sur l'émetteur régulièrement observables et la possibilité d'une intervention discrétionnaire de l'autorité de régulation de l'émetteur peuvent remettre en cause l'évaluation de ces instruments.
- De liquidité : Les fourchettes de négociation peuvent être importantes en situation de stress. Et dans certains scénarios, il est possible de ne pas trouver de contreparties de négociation.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Action I et R : Tous souscripteurs

Action XL : tous souscripteurs plus particulièrement destinées aux OPCVM du groupe OFI (rappel montant minimum de souscription initiale 10 000 000 euros)

OFI GLOBAL BOND ABSOLUTE RETURN s'adresse à un investisseur recherchant un rendement obligataire sur la durée de placement recommandée, obtenu à partir d'un portefeuille d'obligations diversifié.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cette SICAV.

Durée de placement recommandée : supérieure à 2 ans

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Actions I et XL : Action de capitalisation et/ou de distribution

Actions R : Action de capitalisation

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

La SICAV a opté pour la formule suivante pour les Actions I et XL :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☐ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☒ l'assemblée générale statue sur l'affectation du résultat net chaque année. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

☐ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☒ l'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des plus-values réalisées. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

La SICAV a opté pour la formule suivante pour les Actions R :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☐ l'assemblée générale statue sur l'affectation du résultat net chaque année. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

☐ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☒ l'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des plus-values réalisées. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Caractéristiques des parts :

Actions		Caractéristiques			
	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
I	FR0000011066	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1 action
R	FR0013274982	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action
XL	FR0011556182	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	tous souscripteurs plus particulièrement destinées aux OPCVM du groupe OFI	10 000 000 euros

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 12H/midi auprès du Dépositaire et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur Liquidative retenue.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions d'actions ; les rachats s'effectuent uniquement en quantité d'actions (dix-millièmes)

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié et est datée de ce même jour.

La valeur liquidative d'origine des Actions I est de 762.24 €.

La valeur liquidative d'origine des Actions XL est de 10 000 €.

La valeur liquidative d'origine des Actions R est de 100 €

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France) ;

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les investisseurs désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT

22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : contact@ofi-am.fr

Frais et commissions :

➤ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème Action I	Taux / barème Action XL	Taux / barème Action R
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	1 % TTC Taux maximum	1% TTC Taux maximum	2% TTC Taux maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	1 % TTC Taux maximum	1% TTC Taux maximum	1% TTC Taux maximum
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant	Néant	Néant

➤ Frais de gestion :

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter au DICI.

	Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux/barème Action I	Taux/barème Action XL	Taux/barème Action R
1	Frais de gestion internes et externes (CAC, dépositaire, distribution, avocats...) à la société de gestion	Actif net	0.65% TTC Taux Maximum	0.41% TTC Taux Maximum	1.50% TTC Taux Maximum
2	Commission de mouvement maximum par opération(1) Prestataire percevant des commissions de mouvement : 100% dépositaire/conservateur	Commission fixe par opération Valeurs Mobilières et Produits Monétaires Zone Euro et Pays Matures Pays Emergents OPC Produits de Gré à Gré dits « simples » Produits de Gré à Gré dits « complexes » Dérivés compensés	 0 à 120 EUR HT 0 à 200 EUR HT 0 à 120 EUR HT 0 à 50 EUR HT 0 à 150 EUR HT 0 à 450 EUR HT	 0 à 120 EUR HT 0 à 200 EUR HT 0 à 120 EUR HT 0 à 50 EUR HT 0 à 150 EUR HT 0 à 450 EUR HT	 0 à 120 EUR HT 0 à 200 EUR HT 0 à 120 EUR HT 0 à 50 EUR HT 0 à 150 EUR HT 0 à 450 EUR HT
3	Commission de surperformance	-	15% de la performance au-delà de l'EONIA + 150 bp	15% de la performance au-delà de l'EONIA + 150 bp	15% de la performance au-delà de l'EONIA + 150 bp

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV lors du calcul de chaque valeur liquidative.

(1) Les commissions de mouvement sont prélevées en totalité par le Dépositaire et reversées, en tout ou partie, au Conservateur et/ou à la société de Gestion. Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de la SICAV pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à la SICAV et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA en vigueur.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuels de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

➤ Commission de surperformance

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La période de calcul de la commission de surperformance s'étend depuis le 14 octobre 2016 du 1^{er} novembre de chaque année au 31 octobre de chaque année. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de la SICAV est définie comme la différence positive entre l'actif net de la SICAV avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant exactement la même performance que l'indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% de la performance excédant celle de l'EONIA + 150 bp, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux actions rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la fin de chaque période de calcul.

Par exception, la période de calcul de la commission de surperformance sur les parts R s'étendra de leur date de création 08/09/2017 au 31/10/2018.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

➤ Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

La SICAV n'a pas vocation à réaliser des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

➤ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Le Groupe OFI a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de nos OPC sous gestion.

Les équipes de gestion peuvent transmettre leurs ordres directement aux intermédiaires de marchés sélectionnés ou passer par la table de négociation du groupe OFI, la Société OIS.

Ce prestataire assure la réception transmission des ordres, suivie ou non d'exécution, aux intermédiaires de marchés sur les instruments financiers suivants : Titres de créance, Titres de capital, Parts ou Actions d'OPC, Contrats Financiers.

L'expertise de ce prestataire permet de séparer la sélection des instruments financiers (qui reste de la responsabilité de la Société de Gestion) de leur négociation tout en assurant la meilleure exécution des ordres.

Une évaluation multicritères est réalisée semestriellement par les équipes de gestion du Groupe OFI. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par intermédiaires de marchés.
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties »).
- La nature de l'instrument financier, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre.
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

Au terme de cette évaluation, le Groupe OFI peut réduire les volumes d'ordres confiés à un intermédiaire de marché ou le retirer temporairement ou définitivement de sa liste de prestataires autorisés.

Cette évaluation pourra prendre appui sur un rapport d'analyse fourni par un prestataire indépendant.

La sélection des OPC s'appuie sur une triple analyse :

- Une analyse quantitative des supports sélectionnés
- Une analyse qualitative complémentaire
- Une Due Diligence qui a vocation à valider la possibilité d'intervenir sur un fonds donné et de fixer des limites d'investissements sur le fonds considéré et sur la société de gestion correspondante.

Un comité post-investissement se réunit tous les semestres pour passer en revue l'ensemble des autorisations données et les limites consommées.

Pour l'exécution sur certains instruments financiers, la Société de Gestion a recours à des accords de commission partagée (CCP ou CSA), aux termes desquels un nombre limité de prestataires de services d'investissement :

- fournit le service d'exécution d'ordres
- collecte des frais d'intermédiation au titre des services d'aide à la décision d'investissement
- reverse ces frais à un tiers prestataire de ces services

L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).

III. Informations d'Ordre Commercial

1 / Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

2 / Rachat ou remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats des actions de la SICAV peuvent être adressés auprès de : SOCIETE GENERALE

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres (par délégation de la Société de Gestion) :
32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France)

Les détenteurs des actions sont informés des changements affectant la SICAV selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

3 / Diffusion des informations concernant la SICAV

Le prospectus complet de la SICAV, sa valeur liquidative et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme
22 rue Vernier – 75017 Paris

A l'adresse email suivante : ofi.newsreport@ofi-am.fr

4 / Information sur les critères ESG

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.ofi-am.fr et dans le rapport annuel de la SICAV (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

5 / Transmission de la composition du portefeuille

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de la SICAV aux porteurs de la SICAV ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative de la SICAV.

IV. Règles d'Investissement

LA SICAV OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

La SICAV est soumise aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par la SICAV sont mentionnés dans la Partie II « modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.

V. Risque Global

Méthode de calcul du ratio du risque global : Méthode probabiliste en VaR absolue sans dérogation au seuil de 5%.

Le niveau de levier maximal du Fonds, donné à titre indicatif, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les instruments financiers à terme utilisés, est de **200%**. Cependant, en fonction de la situation des marchés, le Fonds se réserve la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

VI. Règles d'Evaluation et de Comptabilisation de l'Actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse de Paris ouvré, non férié et est datée de ce même jour.

I / REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

La SICAV s'est conformée aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-01 modifié, relatif au plan comptable des OPC à capital variable.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

La SICAV valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

▪ Instruments financiers

- Titres de capital : Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créances : Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la société de gestion en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.

- Instruments du marché monétaire :

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.

- Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

▪ **OPCVM**

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

▪ **Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1,III, du Code monétaire et financier**

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré):
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

▪ **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Non applicable

▪ **Dépôts**

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

▪ **Devises**

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

II / METHODE DE COMPTABILISATION

▪ **Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes**

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

▪ **Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes**

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de la SICAV, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 0.65% TTC, tout OPCVM inclus pour les Actions I - 0.41% TTC pour les Actions XL et 1.50% pour les Actions R.

▪ **Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables**

Pour les Actions I – XL et R : Ils correspondent à 15% de la performance au-delà de l'EONIA + 150 bp.

Les frais variables seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice

OFI GLOBAL BOND ABSOLUTE RETURN

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) de droit français.

Siège Social : 22 rue Vernier – 75017 PARIS

R.C.S. PARIS B 329 451 116

I. Forme, Objet, Dénomination, Siège Social, Durée de la Société**Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitres V), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV – Section 1 - sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Il est prévu par les présents statuts une possibilité, sur décision du Conseil d'Administration, de création de compartiments.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : « **OFI GLOBAL BOND ABSOLUTE RETURN** »
(Société d'Investissement à Capital Variable).

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS 17^{ème}, 22 rue vernier.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II. Capital, Variations du capital, Caractéristiques des Actions**Article 6 - Capital Social**

Le capital initial s'élève à la somme de 15 244 901,72 Euros divisé en 20 000 actions de 762.25 euros entièrement libéré.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Il pourra être procédé à la création de compartiments ou actions (les modalités de création et de fonctionnement seront alors précisées dans le prospectus).

Catégories d'actions : si plusieurs types d'actions

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.
Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes
- supporter des frais de gestion différents
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

L'assemblée générale extraordinaire peut procéder à la division des actions par la création d'actions nouvelles qui sont attribuées aux actionnaires en échange d'actions anciennes.

Décimalisation prévue : ☒ OUI ☐ NON

Nombre de décimales

☐ Dixièmes ☐ centièmes ☐ millièmes ☒ dix millièmes

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues par le DICI et le prospectus.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, la valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- . chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- . chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé.

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nu-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédents la tenue de toute assemblée.

III. Administration et Direction de la Société

Article 14 - Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égale au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Limite d'âge des administrateurs :

- 1) Nul ne pourra être nommé ou coopté administrateur s'il est âgé de plus de 80 ans.
- 2) L'administrateur atteignant l'âge de 80 ans restera en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale annuelle.
- 3) En outre, l'Assemblée Générale annuelle pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, renouveler le mandat des administrateurs qui auraient atteint la limite d'âge visée en paragraphe 2, ci-dessus.
Ce renouvellement ne sera valable que pour un seul exercice.
Un même administrateur ne pourra faire l'objet, à ce titre de plus de cinq renouvellements successifs et consécutifs.
- 4) Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra dépasser le tiers du nombre des membres du conseil.
Si cette proportion venait à être dépassée, le ou les administrateurs de plus de 70 ans resteraient en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale annuelle. Le ou les administrateurs les plus âgés seraient réputés démissionnaires à l'issue de cette Assemblée de façon à

ce que les dispositions de l'alinéa précédent soient respectées.

5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux représentants permanents de personnes morales administrateurs.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur ou lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur et égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 – Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Le mandat du Président prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 80 ans. Toutefois, le Conseil peut le proroger dans ses fonctions aussi longtemps qu'il demeurera administrateur, conformément aux stipulations de l'article 14.

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement Intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visio-conférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de Commerce.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visio conférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 – Procès-Verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur pourra donner mandat à un autre afin de le représenter, la procuration sera établie conformément à l'article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ou plus généralement à tout texte qui viendrait modifier ce dernier.

Article 20 – Direction Générale – Censeurs

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint 75 ans. Toutefois, le Conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une année, cette prorogation d'une année pouvant être renouvelée deux fois.

L'Assemblée Générale peut, si elle le juge utile, nommer pour une durée de six ans, des censeurs, personnes physiques ou morales choisies ou non, parmi les actionnaires, dont elle fixe les attributions ainsi que les modalités de rémunération.

Nul ne pourra être nommé censeur s'il est âgé de plus de 85 ans. Le censeur atteignant l'âge de 85 ans cessera ses fonctions à l'issue de la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Les censeurs peuvent être convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

Article 21 – Allocations et Rémunérations du Conseil ou des Censeurs

Il peut être alloué au Conseil d'Administration et aux censeurs une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et qui sont répartis par le Conseil d'Administration entre ses membres.

Article 22 – Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration, parmi les établissements mentionnés par décret, est le suivant :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 Boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion en portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 – Le Prospectus

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

IV. Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les Sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susception d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission, sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant la publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

V. Assemblées Générales

Article 25 - Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies certifiées et délivrées conformément à la loi.

Il est entendu que seront précisées les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence dans le règlement intérieur de la société de gestion de la SICAV et approuvé par cette dernière.

VI. Comptes annuels

Article 26 – Exercice Social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

La SICAV a opté pour la formule suivante pour les Actions I et XL :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☐ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☒ l'assemblée générale statue sur l'affectation du résultat net chaque année. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

☐ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☒ l'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des plus-values réalisées. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

La SICAV a opté pour la formule suivante pour les Actions R :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☐ l'assemblée générale statue sur l'affectation du résultat net chaque année. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

☐ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☒ l'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des plus-values réalisées. Le conseil d'administration peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

VII. Prorogation – Dissolution - Liquidation

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire, la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou décider la cession à une Société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

En cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments, le liquidateur sera chargé des opérations de liquidation de chaque compartiment. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs.

VIII. Contestations

Article 30 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.